



**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Occitanie**

**Unité inter-départementale Tarn-Aveyron**

Arrêté n° 12-2021-08-04-00003 du 04 AOUT 2021

Objet : Suspension conservatoire et mise en demeure pris à l'encontre de la société LC OCCAZ12 dont le site visé est situé La Peyrade 12110 Aubin, de respecter les prescriptions applicables aux activités d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage exploitées à la même adresse.

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.511-2, L.514-5, R.512-46-1, R.541-50 et R.543-162 ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 7 juillet 2021 faisant suite à la visite d'inspection de l'établissement réalisée le 1<sup>er</sup> juillet 2021, transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 8 juillet 2021, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;
- VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 19 juillet 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- l'exercice d'une activité visée par la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées d'entreposage – dépollution – démontage de véhicules hors d'usage sur une superficie supérieure à 100 m<sup>2</sup> pour les VHU ;
- l'absence de dalle imperméable pour le stockage d'une dizaine de véhicules hors d'usage non dépollués ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 1<sup>er</sup> juillet 2021, relève du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2712 et est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 1<sup>er</sup> juillet 2021, relève de l'agrément de centre de véhicules hors d'usage et est exploitée sans l'agrément nécessaire en application de l'article R. 543-162 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société LC OCCAZ12 de régulariser sa situation ;

**CONSIDÉRANT** qu'une mise en conformité des activités serait difficilement réalisable, d'une part par rapport aux prescriptions applicables dans le cadre de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié et d'autre part par le classement du terrain en zone agricole au titre de l'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la société LC OCCAZ12 en situation irrégulière, et notamment d'un entreposage de véhicules hors d'usage susceptible de contenir des produits polluants sur des aires non étanches et non aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement, de l'absence de rétention pour certains déchets dangereux ;

**CONSIDÉRANT** que face à la situation irrégulière des installations de la société LC OCCAZ12 et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en suspendant l'activité des installations visées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

#### **- A R R E T E -**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les activités d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage qui sont exploitées illégalement par la société LC OCCAZ12 sis La Peyrade, sur la commune d'AUBIN sont suspendues, à compter de la notification du présent arrêté.

La société LC OCCAZ12 prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

##### **Article 2 :**

La société LC OCCAZ12 est mise en demeure de régulariser sa situation en se conformant à la procédure de cessation d'activité et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

La cessation d'activité doit être effective dans le délai de **six mois** et l'exploitant transmettra en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

##### **Article 3 :**

Dans le cadre de la cessation d'activité, la société LC OCCAZ12 devra, dans un délai maximal de **six mois à compter de la notification du présent arrêté**, respecter les mesures conservatoires prises ci-après :

- évacuer les véhicules hors d'usage présents sur le site ;
- évacuer les déchets issus du démantèlement, du démontage, de la dépollution des véhicules hors d'usage ;
- évacuer les terres polluées si nécessaire ;
- transmettre les justificatifs associés à la destruction et/ou la prise en charge des déchets susvisés (bordereaux de suivi de déchets, certificats de destruction), déchets remis à une société (broyeur) agréée et/ou autorisée.

**L'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées, tous les trois mois, de l'avancée des prescriptions.**

#### **Article 4 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 3 ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

#### **Article 5 :**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais suivants :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### **Article 6 :**

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie d'AUBIN pour y être consultée par toute personne intéressée.

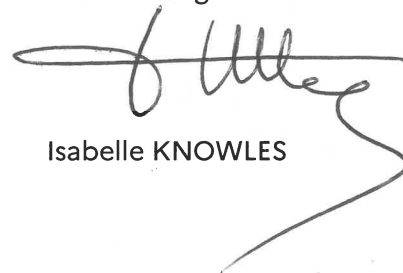
Conformément à la réglementation en vigueur, cet arrêté sera aussi publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron.

#### **Article 7 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ainsi que le maire de la commune d'AUBIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la société LC OCCAZ12.

Fait à Rodez, le 04 AOUT 2021

Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale



Isabelle KNOWLES